

27

FÉV

2025

Communes

Commune de Thônex - Enquête publique de réglementation du trafic - Chemins de Chantemerle et Béchette

Objet : Mise en œuvre d'une Zone de rencontre aux Chemins de Chantemerle et Béchette

La vitesse maximale actuelle prescrite sur les chemins de Chantemerle et Béchette est de 50 km/h conformément à la limite générale applicable dans une localité.

Ces axes sont classifiés comme réseau de quartier destinés uniquement au trafic de desserte locale et desservent uniquement un quartier résidentiel.

Le chemin de Chantemerle constitue une voie sans issue (excepté pour la mobilité douce) sur son tronçon compris entre le chemin de la Béchette et le chemin des Prés-Courbes.

De plus, ces chemins sont dépourvus de trottoirs et ne sont pas équipés d'aménagements cyclables. Cette situation met en danger la circulation piétonne et cycliste très présente.

L'évolution du quartier et les besoins de sécurité des usagers appellent à la mise en œuvre d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h au cœur de ce quartier.

Un abaissement de la limitation de vitesse n'aura aucune incidence significative sur la fluidité du trafic ainsi que le temps de parcours. Aucun report de trafic sur d'autres axes n'est à prévoir dans la mesure où il s'agit d'une route sans issue.

En outre, il convient de répondre à la volonté du Conseil municipal qui a voté le 11 mai 2021, un concept afin de modérer les vitesses sur le réseau communal permettant de réduire les nuisances sonores tout renforçant la sécurité routière et améliorer la qualité de vie des résidents.

Pour ces motifs, il convient d'instaurer une zone de rencontre limitée à 20 km/h sur ces deux chemins.

La décision, en lien avec l'enquête publique, sera prise sous forme de préavis liant dans le cadre de l'autorisation de construire DD 336123.

Le présent avis constitue une publication d'enquête publique de réglementation locale du trafic, au sens de l'article 4 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et de l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989.

La Commune de Thônex invite toutes les personnes intéressées à faire par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les observations relatives au projet susmentionné.

Le dossier relatif au projet susmentionné peut être consulté durant 30 jours à compter de la

publication dans la Feuille d'avis, sur rendez-vous, à la mairie de Thônex (022 869 39 00),
au chemin du Bois-Des-Arts 58.